

# STATUTS

## **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Katoyïogué.

## **Article 2 : Buts**

Cette association a pour but de diffuser une meilleure connaissance de l'art et de la culture africaine. Elle permettra le développement des activités visant à faire découvrir les traditions et arts africains. Elle pourra aussi contribuer à toutes actions de développement éducatif, social ou culturel en France ou en Afrique.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à : Salle de la Charbonnière, bd Kirkham 44150 Ancenis

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

## **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## **Article 8 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans révolus le jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, seuls les points indiqués peuvent faire l'objet d'une décision.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale, en cas d'empêchement il (elle) sera remplacé(e) par une personne désignée par le bureau.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au conseil d'administration avec autorisation parentale ou du représentant légal mais ne peuvent être ni président(e) ni trésorier(e).

L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir et le mandataire ne peut détenir que deux pouvoirs. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Les votes de l'assemblée portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et une autre personne du conseil d'administration.

## **Article 9 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 à 15 membres élus pour 3 années, renouvelés par tiers tous les ans et les deux premières années par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois où il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e), ou par la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir. En cas d'égalité, la voix du président(e) est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et une autre personne du conseil d'administration.

### **Article 10 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

Un(e) président(e),

Un(e) trésorier(e)

Un(e) secrétaire

Et des adjoint(e)s si besoin.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration et gérer le quotidien de l'association.

Le (la) président(e) : il (elle) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, prépare le budget, le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice avec des membres du conseil d'administration. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il (elle) établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

### **Article 11 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des adhérents,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- des subventions éventuelles,
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateurs peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives selon les barèmes et les taux de remboursements prévus par les services fiscaux. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du bureau.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

### **Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, elle peut avoir lieu notamment pour une modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir et le mandataire ne peut détenir que deux pouvoirs. A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Les votes de l'assemblée portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et une autre personne du conseil d'administration.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, sous forme de dons à un ou des organismes poursuivant le même but.

### **Article 14 : Les commissions**

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion composées de membres de l'association. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration.

Fait à Ancenis, le 9 juillet 2012

Modifications des Statuts adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2012